



PRÉFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°1408042

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL n°1401001 d'enregistrement de la demande présentée par la SOCIETE TRANSVINS relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de VIC LE FESQ

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R512-46-23 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 1401001 d'enregistrement de la demande présentée par la SOCIETE TRANSVINS relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de VIC LE FESQ ;

VU la demande de dérogation à l'article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 7 avril 2014 par Monsieur Marc BOISSIER, gérant de la SARL TRANSVINS ;

VU le plan d'épandage réalisé par la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis de monsieur le directeur de la chambre d'agriculture en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis de monsieur le directeur de la chambre d'agriculture en date du 2 juin 2014 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage présenté par la SOCIETE TRANSVINS respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui régit l'activité de la cave.

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral 1401001 d'enregistrement de la demande présentée par la SOCIETE TRANSVINS relative à l'exploitation d'une cave coopérative vinicole sur la commune de VIC LE FESQ.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents seront refoulés vers le bassin d'évaporation naturelle. Les volumes d'eaux usées envoyées aux bassins seront comptabilisés au moyen d'un dispositif pérenne et fiable. L'épandage des effluents prélevés du bassin d'évaporation seront comptabilisés et pourront faire l'objet d'un épandage sous réserve :

- ◆ de satisfaire aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ d'être conforme au plan d'épandage joint au dossier de demande du 7 avril 2014 et notamment, les parcelles concernées par l'épandage sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Sect. | n° | Lieu-dit | Culture | Surface | Surface exclue | Remarques/cause exclusion | SPE (ha) |
|----------------|--------------|-----|------------------|---------|-------------|----------------|---------------------------|----------|
| Vic-Le-Fesq | C | 9 | Drossin | Prairie | 0,09 | - | - | 0,09 |
| | C | 28 | | | 2,55 | - | - | 2,55 |
| | C | 139 | Cruvière | Prairie | 0,87 | 0,2 | -/Cours d'eau | 0,67 |
| | C | 144 | | | 1,06 | 0,07 | | 0,99 |
| | C | 145 | | | 0,88 | - | - | 0,88 |
| | C | 146 | | | 0,22 | 0,02 | -/Cours d'eau | 0,2 |
| | C | 147 | | | 0,22 | 0,01 | | 0,21 |
| | C | 148 | | | 0,43 | - | - | 0,43 |
| | C | 743 | | | 3,66 | - | - | 3,66 |
| | C | 154 | | | 1,64 | - | - | 1,64 |
| | C | 165 | Le vialat | Prairie | 1,13 | 0,03 | -/Cours d'eau- | 1,1 |
| | C | 166 | | | 0,74 | - | - | 0,74 |
| | C | 212 | Chemin de | Prairie | 0,52 | - | - | 0,52 |
| | C | 214 | | | 0,63 | - | - | 0,63 |
| | C | 732 | Sauve | | 1,46 | - | - | 1,46 |
| | C | 196 | Plan de Vidourle | Blé dur | 1,25 | - | Zone inondable/- | 1,25 |
| | C | 197 | | | 1,09 | - | Zone inondable/- | 1,09 |
| | C | 705 | | | 1,94 | 0,2 | Zone inondable/habitation | 1,74 |
| | C | 181 | Gour de Labat | Blé dur | 2,48 | - | Zone inondable/- | 2,48 |
| | TOTAL | | | | | 22,86 | 0,53 | |
| Prairie | | | | | 16,1 | | | |
| Blé dur | | | | | 6,76 | | | |

Toute modification du plan d'épandage devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Sous-préfet.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIC LE FESQ et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture du VIGAN,
- la Directrice Départementale de la protection des populations du Gard,
- le maire de VIC LE FESQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur est notifiée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Vigan, le 5 août 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.